



Le régime de la micro-entreprise ne me convient pas

Quels sont les différents statuts juridiques ? Quelles seront mes obligations fiscales et sociales ? Les avantages et les inconvénients des choix qui s'offrent à moi.

**Le régime de la micro-entreprise n'est pas adapté à mon cas :
quels sont mes choix possibles ?**



Tout d'abord, je me pose la question : quels sont mes objectifs ?

Je souhaite limiter les risques financiers

Je veux m'associer avec d'autres personnes

Je suis amené à faire des choix pour les atteindre

Je choisis mon régime fiscal pour mes revenus professionnels

Je choisis d'être redevable de la TVA

Quelles sont les obligations qui en découlent ?

Comment établir une facture ?

Comment déclarer ma TVA ?

Mes cotisations sociales

Quels autres impôts dois-je payer ?

Le prélèvement à la source



1. Je souhaite limiter les risques financiers



Micro-entrepreneur : je suis responsable de mes dettes professionnelles sur l'ensemble de mon patrimoine personnel à l'exception de ma résidence principale.

Pour me protéger, je peux contacter un notaire afin de :

- ★ déposer une déclaration d'insaisissabilité pour protéger les biens immobiliers personnels ;
- ★ choisir (ou modifier) un régime matrimonial qui protège les biens de mon conjoint (régime de la séparation de biens par exemple).

Pour plus de renseignement, consultez notre thème intitulé « Monter mon micro-projet »

Pour me protéger, je peux aussi :

- ★ choisir un régime plus protecteur tout en restant seul maître à bord (EIRL, EURL, SASU) et donnant lieu à une limitation de la responsabilité financière de l'entrepreneur face aux dettes de l'entreprise, ou bien constituer une société en m'associant avec d'autres personnes.

Pour plus de renseignement, consultez notre thème intitulé « Monter mon micro-projet »



2. Je veux m'associer avec d'autres personnes

Parce que je veux compter sur d'autres personnes ou parce que je veux lever des fonds pour mon activité, je peux aussi choisir de ne pas rester seul et m'associer avec d'autres personnes.¹



| Les sociétés | | |
|--|--|---|
| SAS (société par action simplifiée) | SARL (société à responsabilité limitée) | SA (société anonyme) |
| Combien d'associés (personnes physiques ou morales) pour créer la société ? | | |
| Au moins 2 | Entre 2 et 100 | Au moins 2 |
| Pour quelle activité ? | | |
| Toutes les activités, y compris les activités industrielles (certaines exceptions existent) | | |
| Capital social | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Pas de capital social minimum. Il doit être fixé par les associés en fonction du projet économique Il est divisé en parts sociales Le capital social est égal au nombre de parts multiplié par le montant de la part. Pour les SAS, le capital social peut être variable | | Le capital doit être au minimum égal à 37 000 € |
| Les apports | | |
| Les apports peuvent se faire en numéraire, et/ou en nature et/ou en industrie (sauf pour les SA) | | |
| Responsabilité des associés | | |
| <ul style="list-style-type: none"> La responsabilité des associés est limitée au montant des apports faits dans la société. Responsabilité pénale et civile (faute de gestion) du dirigeant | | |

¹ Si je veux m'associer, les principaux statuts juridiques de sociétés sont la [SAS](#), la [SARL](#) ou la [SA](#).



Bon à savoir : Il n'est pas obligatoire de faire enregistrer les statuts de constitution des sociétés **sauf** :

- s'ils sont rédigés par un notaire (obligatoire en cas d'apports d'immeubles) ;
- ou s'ils contiennent des opérations particulières soumises à enregistrement (apports de fonds de commerce, de parts sociales ou d'actions).

Pour tous les actes rédigés par un notaire, celui-ci se charge des formalités d'enregistrement.

Les autres actes soumis à la formalité d'enregistrement, une fois datés et signés, doivent être déposés en deux exemplaires originaux auprès des services en charge de l'enregistrement (le service départemental de l'enregistrement ou le service de la publicité foncière et de l'enregistrement).

Par la suite, les actes relatifs à la vie de la société (prorogation, transformation, dissolution, augmentation ou diminution de capital) continuent aussi d'être soumis à la formalité de l'enregistrement.

AVANTAGES ET INCONVENIENTS

| Les sociétés | | |
|--|--|--|
| SAS (société par action simplifiée) | SARL (société à responsabilité limitée) | SA (société anonyme) |
| Avantages | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité des associés limitée aux apports • souplesse de fonctionnement (statuts sur mesure) • Déduction de la rémunération du gérant des comptes (en cas d'imposition à l'IS) • Personnalité morale de l'entité en cas d'imposition à l'IS | <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité des associés limitée aux apports • Structure juridique de société la plus utilisée : forte reconnaissance • Structure adaptée au partenariat et à l'association en vue d'un projet économique commun • Déduction de la rémunération du gérant des comptes (en cas d'imposition à l'IS) • Personnalité morale de l'entité en cas d'imposition à l'IS | <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité des associés limitée aux apports • Evolution dans l'actionnariat • Structure adaptée aux projets importants |
| Inconvénients | | |
| Alourdissement <ul style="list-style-type: none"> - des formalismes de création et de fonctionnement - des obligations comptables et fiscales | Alourdissement <ul style="list-style-type: none"> - des formalismes de création et de fonctionnement - des obligations comptables et fiscales | |
| Exclusion du régime d'imposition micro | | |



3. Je choisis mon régime fiscal pour mes revenus professionnels

Vous allez devoir déterminer la forme juridique de votre société en choisissant le régime fiscal et social le plus adapté à votre situation.

| FISCALITE | | |
|--|--|---|
| Les sociétés | | |
| SAS (société par action simplifiée) | SARL (société à responsabilité limitée) | SA (société anonyme) |
| Régime fiscal de la rémunération du dirigeant | | |
| Président Rémunération imposée en salaires | Gérant majoritaire ou minoritaire Rémunération imposée en salaires | Président et Directeur Général Rémunérations imposées en salaires |
| Régime fiscal de la société | | |
| Imposable de plein droit à l'IS Option possible pour l'IR en cas de SARL de famille (associés membres d'un même cercle familial) Sous conditions, option pour l'IR des SASU, SAS, SARL et SA de moins de 5 ans. Option valable 5 ans non renouvelable | | |

| REGIME SOCIAL | | |
|---|--|-------------------------------------|
| Les sociétés | | |
| SAS (société par action simplifiée) | SARL (société à responsabilité limitée) | SA (société anonyme) |
| Régime social du dirigeant | | |
| régime général des salariés | Gérant minoritaire ou égalitaire régime général des salariés Gérant majoritaire Régime de la sécurité sociale des indépendants | régime général des salariés |
| Statut du conjoint du chef d'entreprise | | |
| Statut conjoint associé possible Statut du conjoint salarié possible | statut du conjoint collaborateur possible (si gérant majoritaire et < 20 salariés) Statut conjoint associé possible Statut du conjoint salarié possible | Statut du conjoint salarié possible |

Pourquoi choisir un régime d'imposition plus exigeant que celui de la micro-entreprise ?

- ★ car je peux déduire les charges réelles, amortir mes investissements, déduire des provisions ;
- ★ car je ne paierai pas d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés si je suis déficitaire c'est-à-dire si mes charges sont supérieures au chiffre d'affaires ou aux recettes ;
- ★ car je pourrai reporter mes déficits sur mes autres revenus professionnels ou sur mes prochains bénéfices.

C'est régulièrement le cas
en début d'activité



Comment choisir entre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu ?

| | Impôt sur le revenu | Impôt sur les sociétés |
|---------------|---|--|
| Avantages | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas d'impôt si je suis déficitaire ; ✓ Impôt faible en cas de bénéfices si mon taux marginal d'imposition à l'IR l'est ; ✓ Déduction des déficits professionnels sur le revenu global imposable de la même année et des six années suivantes si revenus professionnels ; ✓ déduction du salaire du conjoint : <ul style="list-style-type: none"> - à hauteur de 17 500 € (entreprise individuelle, EURL et régime matrimonial de la communauté ou de la participation aux acquêts) ; - intégralement dans les autres cas s'il n'est pas excessif ; ✓ je peux adhérer à un centre de gestion agréé (CGA) et bénéficier d'avantages fiscaux (non majoration du bénéfice de 25 %, réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité plafonnée à 915 €, déduction intégrale du salaire du conjoint ...) ; ✓ Je peux éventuellement bénéficier d'exonération et de crédits d'impôt. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas d'impôt si ma société est déficitaire ✓ Report du déficit sur les bénéfices ultérieurs : je minimise donc l'impôt futur de ma société ✓ je connais le montant de l'IS dû sur les bénéfices de ma société ✓ je peux bénéficier du taux réduit de l'IS à 15 % pour la partie de mon bénéfice qui n'excède pas 38 120 € et du taux de 28 % si je suis une PME <ul style="list-style-type: none"> - pour la part qui n'excède pas 75 000 € pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2017 - sur la tranche comprise entre 38 120 € et 500 000 € pour l'exercice ouvert entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019. ✓ je suis salarié en tant que dirigeant et imposé à l'impôt sur le revenu sur mes salaires ✓ Je peux déduire le salaire de mon conjoint s'il n'est pas excessif ; ✓ Je peux bénéficier d'exonération le cas échéant et de crédits d'impôt. |
| Inconvénients | <ul style="list-style-type: none"> ✗ nécessité de tenir une comptabilité et de conserver tous les justificatifs de recettes et de dépenses. ✗ obligation d'établir une déclaration annuelle de résultats qui sera différente selon le régime choisi (régime simplifié d'imposition ou régime réel normal) | <ul style="list-style-type: none"> ✗ nécessité de tenir une comptabilité et de conserver tous les justificatifs de recettes et de dépenses ✗ obligation d'établir une déclaration annuelle de résultats qui sera différente selon le régime choisi (régime simplifié d'imposition ou régime réel normal) |



Les régimes d'imposition pour mes résultats en fonction de mon activité

C'est au moment de votre immatriculation auprès de votre centre de formalités des entreprises que vous devrez préciser vos choix.

Quels sont les choix possibles ?

Il existe différents régimes qui dépendent de votre activité et de votre chiffre d'affaires :

| | Titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) | Titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) | Redevables de l'impôt sur les sociétés (IS) |
|--------------------------------------|---|--|--|
| Régime de la micro-entreprise | ✓ Micro-BIC | ✓ Micro-BNC (dit « spécial BNC ») | ✗ |
| Régime réel simplifié | ✓ | ✓ | ✓ |
| Régime réel normal | ✓ | Déclaration contrôlée | ✓ |

Bon à savoir : les professionnels libéraux, qui ne sont pas éligibles au régime de la micro-entreprise peuvent bénéficier du régime « Micro-BNC » pour leur impôt sur le revenu si leur chiffre d'affaires est inférieur au seuil. Au niveau social, ils ne bénéficient pas du taux forfaitaire pour leurs cotisations sociales.



Les régimes d'imposition pour mes résultats

Lors de la création de mon entreprise, je dois déterminer avec précision la nature de mon activité, car celle-ci est déterminante en matière de fiscalité.

Pour une activité de ventes

| Conditions de chiffre d'affaires | | Je relève du BIC Mon régime applicable | Options possibles | Je relève de l'IS Mon régime applicable | Options possibles |
|----------------------------------|----------------------------|---|-------------------|--|-------------------|
| Ventes | < 170 000 € | Micro | | | |
| | 170 000 € < CA < 789 000 € | Réel simplifié | | | |
| | > 789 000 € | Réel normal | | | |

Pour une activité de prestations de services

| Conditions de chiffre d'affaires | | Je relève du BIC Mon régime applicable | Options possibles | Je relève du BNC Mon régime applicable | Options possibles | Je relève de l'IS Mon régime applicable | Options possibles |
|----------------------------------|---------------------------|---|-------------------|---|-------------------|--|-------------------|
| Prestations de services | < 70 000 € | Micro | | | | | |
| | 70 000 € < CA < 238 000 € | Réel simplifié | | Spécial BNC | | Réel simplifié | |
| | > 238 000 € | Réel normal | | Déclaration contrôlée | | Réel normal | |

Pour une activité mixte (ventes et prestations de services)

Votre **chiffre d'affaires global** :

→ ne doit pas dépasser le seuil prévu pour les ventes

Et votre **chiffre d'affaires relatif aux prestations de services** :

→ ne doit pas dépasser celui prévu pour les prestations de services

Vous avez donc deux seuils à respecter.



⚠ L'année de création, les seuils sont proratisés en fonction de la durée d'activité dans l'année.

Exemple: je crée mon activité de ventes le 1^{er} juillet. Je peux bénéficier la première année du régime de la micro-entreprise de plein droit mais j'ai opté pour le régime réel simplifié d'imposition.

Au 31 décembre, mon entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 450 000 €.

Le seuil à prendre en compte sera de 789 000 € x 184 / 365 = 397 742 € (184 étant le nombre de jours entre le 1^{er} juillet et le 31décembre).

Mon chiffre d'affaires étant supérieur au seuil calculé, je serai soumis obligatoirement au régime réel normal l'année suivante.

En pratique, comment cela se passe-t-il ?

Lors de votre immatriculation auprès du [centre de formalité des entreprises dont vous relevez](#), vous devrez indiquer vos options sur l'imprimé M0 (création d'une personne morale) ou P0 (création d'une entreprise – personne physique).

Cela étant, vous disposerez encore de certains délais pour effectuer votre choix (cf pages suivantes)

Bon à savoir : il existe le régime dit du « mini-réel ».

Les entreprises relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés (IS) imposées selon le régime simplifié peuvent opter pour le régime réel normal en TVA.

La combinaison du régime simplifié en matière de résultat et du régime réel normal en TVA est le « mini-réel ».



Que devrais-je déposer ?

| | BIC (Bénéfices industriels et commerciaux) | BNC (Bénéfices non commerciaux) | IS Impôts sur les sociétés |
|--|---|---|--|
| Régime micro | | | |
| Régime micro : uniquement | J'indique mon CA sur la déclaration de revenus 2042 C Pro | J'indique mon CA sur la déclaration de revenus 2042 C Pro | |
| Délai | Dans les délais de la déclaration de revenus | | |
| Régimes réels | | | |
| Déclaration de résultat | Formulaire 2031 et 2031 bis | Formulaire 2035 | Formulaire 2065 |
| Tableaux annexes déclaration contrôlée | | Tableaux 2035-A et B | |
| Tableaux annexes Réel simplifié | Tableaux 2033 A à G et 2054 bis | | Tableaux 2033 A à G et 2054 bis |
| Tableaux annexes Réel normal | Tableaux 2050 à 2059-G | | Tableaux 2050 à 2059-G |
| Délai de dépôt | - Dans les 3 mois de la clôture de l'exercice - Mai si clôture au 31/12 | Mai | - Dans les 3 mois de la clôture de l'exercice - Mai si clôture au 31/12 |
| Déclaration des revenus | J'indique mon résultat sur la déclaration de revenus 2042C PRO | J'indique mon résultat sur la déclaration de revenus 2042C PRO | |
| Paiement de l'impôt | <u>Impôt sur le revenu</u> Possibilité de moduler les acomptes l'année suivant la création | <u>Impôt sur le revenu</u> Possibilité de moduler les acomptes l'année suivant la création | Dispense de versement d'acompte le premier exercice ou la première période d'imposition. Puis sur les exercices suivants : versement de 4 acomptes (relevés n°2571) et d'un solde (relevé n°2572). Possibilité de ne pas payer le 1 ^{er} acompte suivant le 1^{er} exercice . |

! Pour les titulaires des BIC et BNC : n'oubliez pas de reporter votre résultat sur votre déclaration complémentaire de revenus 2042 C PRO.



L'adhésion à un organisme de gestion agréé

Quel est leur rôle ?

- Fournir un aide technique en matière de gestion, tenue de comptabilité et assurer une formation et un suivi.
- Prévenir les difficultés :
 - détecter les éventuelles anomalies d'ordre fiscal ;
 - détecter les difficultés économiques et financières.
- Demander des précisions et s'assurer que leurs interventions sont suivies d'effet. Ils peuvent sanctionner d'exclusion les adhérents qui manquent gravement ou répétitivement à leurs engagements.
- Procéder à différents contrôles :
 - examen formel des documents comptables et des déclarations ;
 - examen de cohérence, de concordance et de vraisemblance de l'ensemble des déclarations reçues ;
 - au besoin, examen périodique de sincérités des pièces justificatives.

Quel intérêt pour moi ?

Les adhérents bénéficient de :

- la non-majoration de 25 % de leurs revenus professionnels ;
- la déductibilité totale du salaire versé au conjoint de l'exploitant ;
- la réduction d'impôt sur le revenu pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à l'organisme pour les adhérents dont les limites sont inférieures aux seuils des régimes micro-BIC, micro-BNC ou micro-BA mais qui ont opté pour un régime réel d'imposition ;
- La dispense de majorations fiscales pour les nouveaux adhérents qui révèlent spontanément les insuffisances de déclaration dans les 5 mois suivant l'adhésion (sauf si ces insuffisances font l'objet d'une procédure administrative, judiciaire ou d'une proposition de rectification).

À quel centre de gestion agréé m'adresser ?

| En fonction de mon activité | Quel centre ? |
|---|---------------------------------|
| Si j'exerce une activité commerciale, artisanale ou agricole | Centres de gestion agréés |
| Si j'exerce une activité libérale et si je suis titulaire de charges et offices | Associations de gestion agréées |

À quel moment ?

À tout moment. En cas de première adhésion, le bénéfice des avantages fiscaux n'est acquis que si vous avez adhéré dans les 5 mois de la date d'ouverture de votre exercice social ou votre activité.



4. Je préfère opter pour la TVA

Pourquoi opter pour la TVA ?

Vous pouvez opter pour la TVA : vous devrez collecter la TVA sur votre chiffre d'affaires et pourrez, en conséquence, déduire la TVA sur vos achats et vos immobilisations.

Bon à savoir :

Opter pour la TVA peut être intéressant lorsque votre activité :

- nécessite des investissements importants
- consiste en la revente de marchandise et vos achats sont importants
- lorsque vos clients sont des professionnels
- lorsque vous pensez que votre chiffre d'affaires va augmenter rapidement
- ou encore en raison d'opérations en principe exonérées (la liste des [opérations imposables sur option](#) est limitative).



Si vous souhaitez opter pour la TVA, vous devez l'indiquer lors du dépôt de la déclaration d'existence et d'identification dans les 15 jours du début d'activité.

Quelles conditions dois-je remplir pour pouvoir opter pour la TVA ?

Si vous ne voulez pas rester dans le régime de la franchise en base (régime de TVA qui permet aux petites entreprises de ne pas facturer la TVA), il existe 2 autres régimes possibles en matière de TVA :

- ★ le régime réel simplifié d'imposition (RSI) ;
- ★ le régime réel normal d'imposition (RN).

En fonction de votre chiffre d'affaires et de votre activité, vous serez dans l'une ou l'autre de ces catégories, soit par obligation soit par option.

Bon à savoir :

Je peux opter pour un régime réel d'imposition (simplifié ou normal) de mes bénéfices et rester dans la franchise en base si mon CA reste inférieur au seuil de la franchise en base.



Quels sont les choix possibles ?

Pour une activité de ventes

| Conditions de chiffre d'affaires | | TVA Mon régime applicable | Options possibles |
|----------------------------------|---------------------------|------------------------------|-------------------|
| Ventes | < 82 800 € | Franchise en base | |
| | 82 800 € < CA < 789 000 € | Réel simplifié | |
| | > 789 000 € | Réel normal | |

Pour une activité de prestations de services

| Conditions de chiffre d'affaires | | TVA Mon régime applicable | Options possibles |
|----------------------------------|---------------------------|------------------------------|-------------------|
| Prestations de services | < 33 200 € | Franchise en base | |
| | 33 200 € < CA < 238 000 € | Réel simplifié | |
| | > 238 000 € | Réel normal | |

Pour une activité mixte (ventes et prestations de services)

Votre **chiffre d'affaires global** :

→ ne doit pas dépasser le seuil prévu pour les ventes

Et votre **chiffre d'affaires relatif aux prestations de services** :

→ ne doit pas dépasser celui prévu pour les prestations de services

N'oubliez pas : il faudra facturer la TVA

Vous avez donc deux seuils à respecter : Vous devrez respecter le seuil prévu pour les ventes ainsi que celui pour les prestations de services.



Bon à savoir :

en cas de **dépassement de ces seuils**, le régime de TVA est maintenu au cours de l'année de dépassement si le chiffre d'affaires n'excède pas pendant 2 ans **les seuils majorés** :

| | Si vous êtes en franchise en base de TVA | Si vous êtes au régime simplifié à la TVA | | |
|------------------------|---|--|----------------------|--------------|
| | Seuil de dépassement | Seuil majoré | Seuil de dépassement | Seuil majoré |
| Ventes | 82 800 € | 91 000 € | 789 000 € | 869 000 € |
| Prestations de service | 33 200 € | 35 200 € | 238 000 € | 269 000 € |

Donc, le régime de la franchise en base de TVA ou le régime simplifié de TVA prend fin et vous devrez la TVA dès le 1^{er} jour du mois de dépassement, si vous remplissez au moins l'une de ces conditions :

- votre chiffre d'affaires dépasse le seuil majoré
- votre chiffre d'affaires est compris entre les deux seuils pendant 2 années consécutives

Vous devez alors vous rapprocher de votre service des impôts des entreprises au plus tôt. Vous pourrez ensuite déclarer et télépayer la TVA par l'intermédiaire de votre espace professionnel.



L'année de création, les seuils sont proratisés en fonction de la durée d'activité dans l'année.

Exemple : je crée mon activité de ventes le 1^{er} juillet.

Les **seuils de dépassement** à prendre en compte seront :

- pour le régime simplifié d'imposition (RSI) de $82\ 800\ € \times 184 / 365 = 41\ 740\ €$
- pour le régime réel normal d'imposition (RN) de $789\ 000\ € \times 184 / 365 = 397\ 742\ €$
(184 étant le nombre de jours entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre)

Les **seuils majorés** à prendre en compte seront :

- pour le régime simplifié d'imposition (RSI) de $91\ 000\ € \times 184 / 365 = 45\ 874\ €$
- pour le régime réel normal d'imposition (RN) de $869\ 000\ € \times 184 / 365 = 438\ 071\ €$
(184 étant le nombre de jours entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre)

Si je réalise par exemple un chiffre d'affaires de 100 000 € (entre 45 874 €, seuil majoré du RSI, et 397 742 €, seuil de dépassement du RN), je serai soumis de plein droit au régime simplifié d'imposition en matière de TVA dès le premier jour du mois de dépassement.

Si je réalise par exemple un chiffre d'affaires de 450 000 € (supérieur au seuil majoré du RN de 438 071 €), je serai soumis obligatoirement au régime réel normal en matière de TVA dès le premier jour du mois de dépassement.



Comment faire un choix ?



| | Régime simplifié | Régime Réel | |
|--------------------------------|---|---|---|
| | | Trimestriel | Mensuel |
| Comment ça fonctionne ? | <ul style="list-style-type: none"> - je paie deux <u>acomptes</u> (<u>juillet et décembre</u>) - puis le solde en même temps que la déclaration annuelle <u>CA12 ou CA12/E</u>. <p>Pour l'année de création je calcule un acompte qui représente au moins 80 % de la TVA due au titre du semestre</p> | <p>Je dépose 4 déclarations par an (<u>une par trimestre</u>) et paye dans les mêmes délais</p> | <p>Je dépose 12 déclarations par an (<u>une par mois</u>) et paye dans les mêmes délais</p> |
| Exclusions | <ul style="list-style-type: none"> ✗ Entreprises nouvelles relevant du secteur du bâtiment. ✗ Lorsque la TVA nette due annuelle est supérieure à 15 000 € : régime réel mensuel obligatoire | <ul style="list-style-type: none"> ✗ Si TVA annuelle due > 4 000 € : régime réel mensuel ✗ Option possible pour un dépôt trimestriel si TVA due < 4 000 € | |
| Avantages | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Régime simple si peu de TVA nette à payer dans l'année ✓ Pas d'acompte à payer si la TVA due par an est inférieure à 1 000 € ✓ Je peux bénéficier de remboursements de crédits de TVA et moduler mes acomptes | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Peu de déclarations à établir ✓ Je peux bénéficier de remboursements de crédits de TVA par trimestre | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Au plus proche de la vie de mon entreprise ✓ Je peux bénéficier de remboursements de crédits de TVA par mois |
| Inconvénients | <ul style="list-style-type: none"> ✗ Moins souple pour les activités dégageant des crédits de TVA : Demande annuelle mais je peux imputer sur les acomptes et faire une demande de remboursement provisionnelle | <ul style="list-style-type: none"> ✗ Je dois attendre la fin du trimestre pour déposer ma demande de remboursement de crédit de TVA | <ul style="list-style-type: none"> ✗ Régime qui nécessite le plus de déclarations |



Mes délais d'option :

| Nature de l'option | Délai | Modalités | Conséquences |
|--|--|---|---|
| Régime de TVA | | | |
| Option pour le « mini-réel » (consultez le glossaire) | Dans les 3 mois suivant le début de l'activité | Soit auprès du centre de formalité des entreprises, soit auprès du service des impôts des entreprises | <ul style="list-style-type: none"> > Option valable 2 ans. > L'option ne vaut qu'en matière de TVA. |
| Option pour la TVA | <p>Lors du dépôt du formulaire M0 ou P0 et au plus tard dans les 15 jours du début d'activité. L'option prend effet dès la date de début d'activité.</p> <p>À défaut d'option dans les 15 jours de la création, l'entreprise peut opter à tout moment mais l'option prendra effet au premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.</p> | Soit auprès du centre de formalité des entreprises, soit auprès du service des impôts des entreprises | <ul style="list-style-type: none"> > Option valable 2 ans. > En principe, application du régime simplifié en TVA sauf option pour le régime réel. |
| Option pour le régime réel normal en TVA et en matière de résultat (BIC, IS...) | Dans les 3 mois suivant le début de l'activité | Soit auprès du centre de formalité des entreprises, soit auprès du service des impôts des entreprises | <ul style="list-style-type: none"> > Option valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. > L'option pour un régime réel d'imposition concerne à la fois la TVA et les BIC (pour les entreprises qui en relèvent) > Pour les BNC, l'option ne concerne que la TVA |
| Régime d'imposition sur les bénéfices | | | |
| Option pour le régime simplifié pour les bénéfices | Jusqu'au dépôt de la première déclaration de résultat | Courrier simple à envoyer auprès du service des impôts des entreprises | <ul style="list-style-type: none"> > Option valable 1 an. Reconductible tacitement |
| Option pour le régime réel pour les bénéfices | Dans les 3 mois suivant le début de l'activité | Auprès du service des impôts des entreprises | <ul style="list-style-type: none"> > Option valable 1 an Reconductible tacitement |
| Option pour le prélèvement libératoire à l'impôt sur le revenu | Dans les 3 mois suivants le début de l'activité | Soit auprès du centre de formalité des entreprises à la création, soit ensuite auprès du service des impôts des entreprises | <ul style="list-style-type: none"> > Option valable 5 ans |
| Option pour l'impôt sur les sociétés | Dans les 3 mois suivants le début de l'activité | Soit auprès du centre de formalité des entreprises à la création, soit ensuite auprès du service des impôts des entreprises | <ul style="list-style-type: none"> > Irrévocable |



5. Comment établir une facture ?

* Appliquer le bon taux de TVA

Certaines opérations sont exonérées de TVA: par exemple, soins médicaux et paramédicaux, transports sanitaires, etc.

Pour celles ne bénéficiant pas d'exonération, vous devez déterminer le taux de TVA applicable dès lors qu'il existe plusieurs taux :

Quel taux de TVA ?



| | « normal » | « intermédiaire » | « réduit » | « super-réduit » |
|--------------------------|---|---|--|---|
| Taux France continentale | 20 % | 10 % | 5,5 % | 2,1 % |
| Exemples | il s'applique sur la plupart des biens et prestations de services | le taux intermédiaire le plus connu porte sur les services d'aide à la personne ou les travaux portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. | il s'applique par exemple sur les produits alimentaires de première nécessité ou les équipements pour personnes handicapées. | il concerne par exemple les publications de presse ou les médicaments remboursés par la Sécurité sociale. |

- ★ Pour être certain d'appliquer le bon taux de TVA, n'hésitez pas à vous renseigner en consultant le site « www.impots.gouv.fr », « [www.service-public](http://www.service-public.fr) » et la [documentation officielle](#).

Bon à savoir : des taux spécifiques sont applicables selon les produits et services en Corse et dans les Départements et Régions d'Outre-mer. La TVA n'est pas applicable en Guyane et à Mayotte. Renseignez-vous avant d'établir votre facturation.

Vous devez faire figurer sur vos factures, par produit ou prestation, la base hors taxe et le montant de la TVA.



Exemple de facture avec TVA

* Mentions obligatoires sur vos factures (facture avec TVA)

| LOGO | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--------------------------|-------------------------------------|---|---------|-------------------|----------------------------|------------|---------------|---------------|--------------------------|-------------------------------------|--------|---------|--------|--------|--------|-----------------|--|-----|---------|--------|--------|--------|--|-----|--------|--------|--------|--------|
| Identité de votre entreprise Votre nom Adresse CP Ville SIREN/ APE RCS Ville xxx xxx xxx TVA Intracommunautaire : Tel/Mail : | | | Identité de l'acheteur Nom/Société Client Adresse CP Ville Siren et N° TVA | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>Facture N°</th> <th>Ref. Commande</th> <th>Échéance</th> <th>Soit le</th> <th>Mode de règlement</th> </tr> </thead> </table> | | | | | | Date | Facture N° | Ref. Commande | Échéance | Soit le | Mode de règlement | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Date | Facture N° | Ref. Commande | Échéance | Soit le | Mode de règlement | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Unité</th> <th>Quantité</th> <th>PU HT</th> <th>TVA</th> <th>TOTAL HT</th> </tr> </thead> </table> | | | | | | Désignation | Unité | Quantité | PU HT | TVA | TOTAL HT | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Désignation | Unité | Quantité | PU HT | TVA | TOTAL HT | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>Base HT</th> <th>% TVA</th> <th>Montant TVA</th> <th>SOUS TOTAL HT</th> <th>TVA</th> <th>TOTAL TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>5,5%</td> <td>0,00 €</td> <td>0,00 €</td> <td>0,00 €</td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>10%</td> <td>0,00 €</td> <td>0,00 €</td> <td>0,00 €</td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>20%</td> <td>0,00 €</td> <td>0,00 €</td> <td>0,00 €</td> <td>0,00 €</td> </tr> </tbody> </table> | | | | | | Base HT | % TVA | Montant TVA | SOUS TOTAL HT | TVA | TOTAL TTC | | 5,5% | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | | 10% | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | | 20% | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Base HT | % TVA | Montant TVA | SOUS TOTAL HT | TVA | TOTAL TTC | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 5,5% | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 10% | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 20% | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Nos références bancaires :</th> </tr> <tr> <th>IBAN :</th> <th>XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX</th> <th>Domiciliation : Banque XXXXXXXXXXXX</th> </tr> <tr> <th>Banque</th> <th>Guichet</th> <th>Compte</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>XXXX</td> <td>XXXX</td> <td>XXXX XXXXXXXXXX</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Clé RIB</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>XXXX</td> </tr> </tbody> </table> | | | | | | Nos références bancaires : | | | IBAN : | XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX | Domiciliation : Banque XXXXXXXXXXXX | Banque | Guichet | Compte | XXXX | XXXX | XXXX XXXXXXXXXX | | | Clé RIB | | | XXXX | | | | | | |
| Nos références bancaires : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| IBAN : | XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX | Domiciliation : Banque XXXXXXXXXXXX | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Banque | Guichet | Compte | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| XXXX | XXXX | XXXX XXXXXXXXXX | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Clé RIB | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | XXXX | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Récapitulatif de la TVA facturée pour chaque taux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Désignation du (des) produit(s) / de la (des) prestation(s) : <ul style="list-style-type: none"> Nature, marque, références Si prestation, ventilation des matériaux fournis et de la main d'œuvre Quantité Prix unitaire catalogue hors taxes Taux TVA appliquée Prix total hors taxes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Taux des pénalités de retard appliquées et de l'indemnité forfaitaire de 40€ en cas de non-paiement dans le délai | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous total de la facture <ul style="list-style-type: none"> Montant de la TVA due Total de la facture TTC Majoration / réduction du prix (rabais, ristourne, remise) Acompte déjà versés Somme totale à payer | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <small>Taux des pénalités de retard : XX% (ex. 4% en l'absence de paiement) Taux d'escompte : XX% (ou pas d'escompte pour règlement anticipé) En cas de retard de paiement, application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ selon l'article D. 441-5 du code du commerce</small> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Bon à savoir :

Certaines autres mentions sont obligatoires selon la nature de l'opération (exemple en matière de TVA).

Pour un modèle de facture sans TVA, consultez notre thème « La micro-entreprise »



6. Comment déclarer ma TVA ?

Quand dois-je collecter ou déduire la TVA ?

Selon la nature des opérations, vous collectez de la TVA, puis vous la reversez à la DGFIP lorsqu'elle devient exigible :

| | Fait générateur (conditions légales nécessaires pour que la taxe soit exigible) | Exigibilité (je reverse la TVA et mon client peut la déduire) |
|----------------------------|---|---|
| Vente ou livraison de bien | | Livraison du bien |
| Prestation de services | Achèvement de la prestation | Encaissement du prix ou d'un acompte |

La date d'exigibilité entraîne en parallèle la date de déductibilité de la TVA : la TVA ne peut être déduite par le client professionnel qu'à partir du moment où elle est devenue exigible auprès du fournisseur.

Bon à savoir : des règles particulières sont prévues pour certaines opérations spécifiques taxables.

Comment remplir ma déclaration de TVA ?

Vous déclarez :

- ★ la TVA collectée
- ★ la TVA déductible
- ★ vous calculez TVA nette (= TVA collectée – TVA déductible) :

→ Vous payez la TVA nette si la TVA collectée > TVA déductible

→ Vous constatez un crédit de TVA si la TVA déductible > TVA collectée :

- vous pouvez le reporter sur la déclaration suivante ;
- ou bien en demander le remboursement : dans ce cas, vous ne reportez pas le crédit de TVA sur la déclaration de TVA suivante.

Bon à savoir : je peux demander le remboursement partiel de mon crédit de TVA et décider de reporter le solde sur ma déclaration suivante.



Comment remplir votre déclaration de TVA ?

Au moment où votre TVA est devenue exigible, vous devez compléter et transmettre à votre SIE par voie dématérialisée votre déclaration (CA12 pour un régime simplifié ou CA3 pour un régime réel).

La TVA collectée

| A MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES | | |
|--|------|------|
| OPÉRATIONS IMPOSABLES (H.T.) | | |
| I1 Ventes, prestations de services | 0979 | |
| I2 Autres opérations imposables | 0981 | |
| I3A Achats de prestations de services intracommunautaires (article 283-2 du code général des impôts) | 0044 | |
| I3B Importations (entreprises ayant opté pour le dispositif d'autoliquidation de la TVA à l'importation) | 0045 | |
| I3C Acquisitions intracommunautaires (dont ventes à distance et/ou opérations de montage) | 0031 | |
| I3D Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France | 0030 | |
| I3E Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts) | 0040 | |
| I3F Régularisations (important : cf. notice) | 0036 | |
| OPÉRATIONS NON IMPOSABLES | | |
| 04 Exportations hors UE | | 0032 |
| 05 Autres opérations non imposables | | 0033 |
| 7A Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts) | | 0043 |
| 7B Régularisations (important : cf. notice) | | 0039 |

| B DÉCOMpte DE LA TVA À PAYER | | |
|---|-----------------------|-----------------|
| TVA BRUTE | Base hors taxe | Taxe due |
| Opérations réalisées en France métropolitaine | | |
| I8 Taux normal 20 % | 0207 | |
| I9 Taux réduit 5,5 % | 0105 | |
| I10 Taux réduit 10 % | 0151 | |
| Opérations réalisées dans les DOM-TOM | | |
| I0 Taux normal 8,5 % | 0201 | |
| I1 Taux réduit 2,1 % | 0100 | |
| Opérations imposables à un autre taux | 0900 | |
| 3 Ancien taux | 0950 | |
| 4 Opérations imposables à un taux particulier (décompte effectué sur annexe 3310 A) | | |
| 5 TVA antérieurement déduite à reverser | | 0600 |
| I8 Sommes à ajouter, y compris acompte congés (exprimées en euro) | | 0602 |
| Total de la TVA collectée | | |
| 16 Total de la TVA brute due (lignes 08 à 5E) | | |
| Dont TVA sur importations bénéficiant du dispositif d'autoliquidation | | 0046 |
| Dont TVA sur acquisitions intracommunautaires | | 0035 |
| Dont TVA sur opérations à destination de Monaco | | 0038 |



Pour déduire la TVA

| TVA DÉDUCTIBLE | |
|-----------------------------------|---|
| 19 | Biens constitutifs des immobilisations |
| 20 | Autres biens et services |
| 21 | Autre TVA à déduire |
| | (dont régularisation sur de la TVA collectée [cf. notice 2000-00000000]) |
| 22 | Report du crédit apparaissant ligne 27 de la précédente déclaration |
| 2C | Sommes à imputer, y compris acompte congés (exprimées en euro) |
| 22A | <i>Indiquer ici le coefficient de taxation unique applicable pour la période s'il est différent</i> |
| | % |
| | 0703 |
| | 0702 |
| | 0059 |
| | 8001 |
| | 0603 |
| | 0701 |
| 23 | Total TVA déductible (lignes 19 à 2C) |
| 24 | Dont TVA non perçue récupérable par les assujettis disposant d'un établissement stable dans les DOM |
| | (articles 295-1-5 ^e et 295 A du code général des impôts) |
| | 0701 |
| Indiquer la TVA déductible totale | |

La TVA nette

| CRÉDIT | | TAXE À PAYER | |
|--------|---|--------------|--|
| 25 | Crédit de TVA (ligne 23 – ligne 16)..... | 0705 | |
| 26 | Remboursement de crédit demandé sur formulaire n° 3519 joint | 8002 | |
| AA | Crédit de TVA transféré à la société tête de groupe sur la déclaration récapitulative 3310-CA3G | 8005 | |
| 27 | Crédit à reporter (ligne 25 – ligne 26 – ligne AA) | 8003 | |
| | <i>(Cette somme est à reporter ligne 22 de la prochaine déclaration)</i> | | |
| | <i>Attention! Une situation de TVA créatrice (ligne 25 servie) ne dispense pas du paiement des taxes assimilées déclarées ligne 29.</i> | | |
| 28 | TVA nette due (ligne 16 – ligne 23) | | |
| 29 | Taxes assimilées calculées sur annexe n° 3310 A | 997 | |
| AB | Total à payer acquitté par la société tête de groupe sur la déclaration récapitulative 3310-CA3G (lignes 28 + 29) | 999 | |
| 32 | Total à payer (lignes 28 + 29 – AB) (N'oubliez pas de joindre le règlement correspondant) | 999 | |

Si TVA déductible > TVA collectée

= Crédit de TVA

Vous devez choisir :

Ligne 8002 : remboursement demandé
(compléter également le formulaire 3519)
et/ou

Ligne 8003 : report sur la prochaine déclaration

Si TVA collectée > TVA déductible

= TVA nette à payer

Bon à savoir :

Un tutoriel vidéo « comment déclarer et payer la TVA en ligne » est accessible sur impots.gouv.fr (professionnel/actualités) ou en saisissant directement dans le moteur de recherche d'impots.gouv.fr « déclarer la TVA ».



7. Mes cotisations sociales

Dès lors que vous n'êtes pas micro-entrepreneur, voici à quelle protection sociale vous et votre conjoint aurez droit.

Protection sociale du dirigeant

Dirigeants salariés

Vous pouvez bénéficier de la protection sociale des salariés. Et notamment d'une [retraite complémentaire Arrco et Agirc](#).

Dirigeants non-salariés

Vous relevez d'un régime de protection sociale des professions non salariées. Les principaux d'entre eux sont :

- ★ depuis le 1^{er} janvier 2018, le Régime Social des Indépendants (RSI) est supprimé et progressivement adossé au Régime général de la sécurité sociale à l'issue d'une période transitoire de 2 ans. Les règles applicables aux travailleurs indépendants en matière de cotisations et de prestations ne changent pas, le recouvrement des cotisations et le service des prestations sont assurés par les organismes du régime général (URSSAF, CPAM, CAF, CARSAT) ;
- ★ la Mutualité sociale agricole (MSA) qui couvre notamment les exploitants agricoles ;
- ★ la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et ses 10 sections professionnelles compétentes en fonction de votre métier qui assurent la gestion de votre régime de retraite.

Vous bénéficiez d'une retraite complémentaire obligatoire gérée par le même organisme que votre retraite de base.

Pluriactivité

Lorsque vous exercez simultanément plusieurs activités professionnelles, vous vous trouvez dans une situation de pluriactivité.

Affiliation en cas de pluriactivité :

Il est possible de cumuler une activité salariée et une activité non salariée. Vous êtes alors simultanément affiliés aux deux régimes de base correspondant. Vous cotisez également aux régimes complémentaires Agirc et Arrco pour votre activité salariée. En contrepartie, vous obtenez des droits dans chacun des régimes qui seront pris en compte pour le calcul de votre retraite.



Protection sociale du conjoint

Si le conjoint du dirigeant travaille au sein de l'entreprise, 3 cas de figures sont possibles :

- ★ **Conjoint salarié** : comme tous les salariés de l'entreprise, il cotise pour la retraite de base auprès du régime général de Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole et pour la retraite complémentaire auprès d'une caisse Arrco et éventuellement d'une caisse Agirc.
- ★ **Conjoint collaborateur** : il travaille dans l'entreprise familiale sans être salarié ou de façon occasionnelle. Le conjoint doit alors être mentionné au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Il peut également s'agir d'un conjoint collaborateur d'un professionnel libéral qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise libérale mais sans percevoir de rémunération. Depuis la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, le conjoint qui participe régulièrement, sans être salarié, à l'activité de l'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, doit obligatoirement adhérer à l'assurance volontaire vieillesse des conjoints collaborateurs d'artisans ou de commerçants.
- ★ **Conjoint associé** : il participe à l'activité et doit être affilié au régime auprès duquel le dirigeant d'entreprise est affilié (régime général de la sécurité sociale, CNAVPL ou MSA).

Si vous embauchez

N'oubliez pas qu'il existe le Titre emploi service entreprise ([Tese](#)) ! C'est un dispositif destiné à simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés et à faire gagner du temps aux employeurs dans la gestion administrative de leur personnel. L'adhésion et les déclarations s'effectuent obligatoirement en ligne sur www.letese.urssaf.fr

Le Tese est un dispositif facultatif qui s'adresse aux entreprises de France métropolitaine relevant du régime général.

Le Tese permet aux entreprises de moins de 20 salariés de gérer l'ensemble de leurs salariés, quel que soit leur contrat de travail (CDI, CDD, contrat d'apprentissage...).

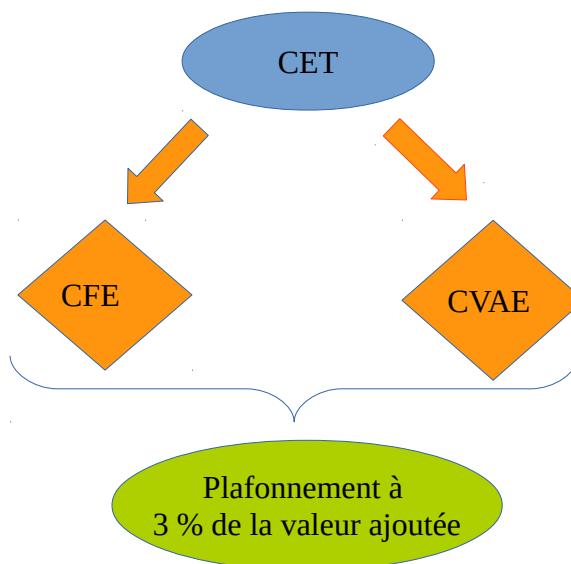


8. Quels autres impôts devrais-je payer ?

Deux autres grandes catégories d'impôts peuvent être citées : les impôts locaux et les taxes assises sur les salaires (si vous embauchez des salariés). Cette liste, non exhaustive, rappelle les principaux impôts et taxes.

Les impôts locaux : la contribution économique territoriale (CET)

La **CET** est composée de la **cotisation foncière des entreprises** (CFE) et de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (CVAE).



La Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Elle est calculée sur les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière utilisés pour les besoins de votre activité. Selon les cas, vous pourrez être redevable d'une cotisation minimale déterminée en fonction de votre chiffre d'affaires. L'année de création, vous devrez souscrire au plus tard le 31 décembre une déclaration n° [1447 C](#) (déclaration initiale de CFE) auprès de votre service des impôts des entreprises. Les années suivantes, si vous changez de condition d'exercice de votre activité ou pour bénéficier d'exonérations, vous déposerez les années suivantes une déclaration n° [1447 M-SD](#).

Ne pas confondre
Cotisation foncière des Entreprises (CFE)
due par l'occupant et
Taxes foncières (dues par le propriétaire)



Bon à savoir :

Pour être redevable de la CFE, l'entreprise doit exercer son activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Vous ne paierez donc pas de CFE la première année pour les activités créées après le 1^{er} janvier.

À compter de 2019, les entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000€ seront exonérés de la CFE assise sur une base minimum.

La Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)



La CVAE est calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises.

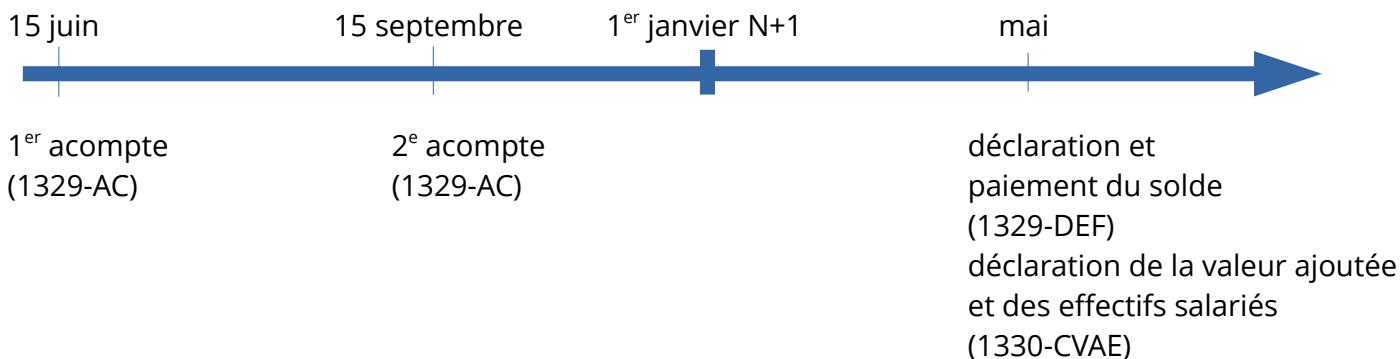
| Chiffre d'affaires HT | Taux de CVAE appliquée | Déclarations (télédéclaration et télépaiement obligatoires) |
|---------------------------------|---------------------------|--|
| Inférieur à 152 500 € | | Pas de CVAE |
| Entre 152 500 € et 500 000 € | 0 % | 1330-CVAE pas de CVAE à payer |
| Entre 500 000 € et 50 000 000 € | Progressif de 0 % à 1,5 % | 1330-CVAE 1329-DEF |
| À partir de 50 000 000 € | Fixe : 1,5 % | 1329-AC (si acompte) |

Si votre entreprise a payé un montant de CVAE inférieur à 3 000 € l'année précédente : elle est exemptée d'acompte. Elle paye par voie dématérialisée la CVAE avec la déclaration de solde télédéclarée au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai N+1.

Si votre entreprise a payé un montant de CVAE supérieur ou égal à 3 000 € l'année précédente : elle doit calculer, télédéclarer et télépayer deux acomptes de CVAE n°[1329 AC](#). Chaque acompte représente 50 % de la CVAE due au titre de l'année d'imposition (N). Le premier acompte est à verser avant le 15 juin N et le second avant le 15 septembre N.

La déclaration de liquidation et de régularisation n°[1329-DEF](#) au titre d'une imposition de l'année N doit être télédéclarée et télépayée au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai N+1.

Une déclaration n°1330-CVAE de la valeur ajoutée et des effectifs salariés doit être déposée au plus tard le 2^{ème} jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'imposition. Cependant, les entreprises mono-établissements au sens de la CVAE en sont dispensées dès lors qu'elles remplissent le tableau E de leur liasse fiscale (2033, 2059, 2035).





Bon à savoir :

- pour être redevable de la CVAE, l'entreprise doit exercer l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. En cas de création en cours d'année, la valeur ajoutée produite au cours du premier exercice (s'il est clôturé au plus tard le 31 décembre de l'année de création) n'est pas imposée, puisque l'entreprise n'exerce pas d'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- une entreprise exonérée de CFE est également exonérée de CVAE.

Au montant de la CVAE, s'ajoute une taxe additionnelle, encaissée au profit des chambres de commerce et d'industrie de région, perçue selon un taux national (1,83 % de la CVAE en 2018).

Plafonnement de la CET

Lorsque le montant dû de la contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), est supérieur à 3 % de la valeur ajoutée produite, l'entreprise redevable peut demander un [dégrèvement](#), sous la forme d'un plafonnement de la taxe.

Bon à savoir :

Le dégrèvement ne peut pas avoir pour effet de ramener la CET due à un montant inférieur à la cotisation minimum de CFE (le montant dépend de la commune).

Les taxes versées sur les salaires

Elles concernent les personnes physiques ou morale qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments :

- ★ [la taxe sur les salaires](#) : elle est due lorsque l'employeur n'est pas assujetti à la TVA ou ne l'a pas été sur 90 % au moins de son chiffre d'affaires au titre de l'année précédent celle du paiement des rémunérations. Les taux de cette taxe varient en fonction des rémunérations versées (en-deçà d'un montant de 1 200 € la taxe n'est pas due) :
 - un taux normal de 4,25 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 7 799 € ;
 - un 1^{er} taux majoré de 8,50 % pour les rémunérations individuelles annuelles comprises entre 7 800 € et 15 572 € ;
 - et un 2^{ème} taux majoré de 13,6 % pour les rémunérations excédant 15 572 €.



- ★ la taxe d'apprentissage : la taxe d'apprentissage est due par toute entreprise soumise à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, quel que soit son statut : entreprise individuelle ou société, entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, entrepreneur individuel, association, coopérative agricole ou groupement d'intérêt économique (GIE). Elle est acquittée sous forme de dépenses libératoires en faveur de l'apprentissage auprès d'organismes collecteurs. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance ou d'absence de versement que les redevables effectuent un paiement auprès de leur service des impôts des entreprises. Le taux est en général de 0,68 %. Un crédit d'impôt pour l'apprentissage existe cependant, permettant aux entreprises de diminuer leurs dépenses de personnel des apprentis.
- ★ participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue : tous les employeurs établis ou domiciliés en France doivent participer au financement des actions de formation continue de leur personnel et des demandeurs d'emploi, en payant une contribution annuelle, dont le montant dépend du nombre de salariés. La participation est acquittée sous forme de dépenses libératoires auprès d'organismes collecteurs. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance ou d'absence de versement que les redevables effectuent un paiement auprès de leur service des impôts des entreprises. Son taux est compris entre 0,55 % et 1 %.
- ★ participation des employeurs à l'effort de construction : les employeurs de plus de 20 salariés sont soumis à cette participation, appelée également dispositif du 1 % logement, qui finance les investissements directs en faveur du logement des salariés. Le financement minimal porte sur 0,45 % des rémunérations. Les employeurs qui ne se sont pas acquittés du minimum sont redevables d'une cotisation de 2 % payable auprès du service des impôts des entreprises.



9. Le prélèvement à la source

Le prélèvement à la source (PAS) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

> Si vous déclarez vos bénéfices à l'impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu relatif aux revenus professionnels fera l'objet d'acomptes prélevés par l'administration mensuellement ou sur option, trimestriellement.

Les acomptes dus au titre d'une année N seront calculés par l'administration fiscale sur la base de la dernière déclaration de revenu souscrite, c'est-à-dire la déclaration des revenus N-2. Par exemple, les acomptes qui seront prélevés en 2019 seront calculés par l'administration sur la base des revenus professionnels de 2017 déclarés en 2018.

Les acomptes, seront calculés en appliquant aux revenus professionnels concernés le taux de prélèvement personnalisé de retenue à la source.

En cas de variations importantes des revenus, les acomptes pourront être actualisés à l'initiative du contribuable en cours d'année via le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans l'espace particulier du site impots.gouv.fr.

La première année d'activité (à partir de 2019) : dans la mesure où la dernière déclaration ne fait pas état de revenus professionnels, aucun acompte n'est calculé automatiquement et prélevé par l'administration fiscale. L'impôt relatif à la nouvelle activité professionnelle en tant qu'indépendant devra donc être acquitté l'année suivante. Si l'imposition est supérieure à 300 € le paiement sera étalé jusqu'à la fin de l'année. Afin d'éviter ce paiement l'année suivante, vous pouvez, si vous le souhaitez, estimer dans le service « Gérer mon prélèvement à la source » du site impots.gouv.fr vos revenus professionnels de l'année en cours afin de déclencher le prélèvement d'acomptes. Vous profitez ainsi immédiatement de la contemporanéité du paiement de l'impôt.

Les années suivantes : le montant des acomptes contemporains sera déterminé directement par l'administration fiscale en fonction des éléments déclarés dans la dernière déclaration des revenus déposée.



Cas particuliers

Le versement fiscal libératoire

Si vous avez opté pour le versement fiscal libératoire à l'impôt sur le revenu (VFL), **vous n'êtes pas soumis au dispositif du prélèvement à la source sur vos revenus tirés de cette activité.**

Pour en savoir plus sur le versement fiscal libératoire, référez-vous au thème intitulé « L'intérêt du régime de la micro-entreprise ».

> Si vous êtes employeur

Employer un salarié est possible si vous êtes micro-entrepreneur. Vous devez alors remplir certaines obligations :

- Effectuer la déclaration préalable à l'embauche
- Etablir la paye
- Etablir tous les mois la déclaration sociale nominative (DSN) ou bien recourir au TESE/TESA (cf. infra)
- Déterminer le montant de la retenue à la source due sur le salaire de votre employé et le reverser à la DGFiP

Pour cela, plusieurs choix s'offrent à vous :

- Il existe plusieurs intermédiaires habilités à établir la paye (le montant à verser à l'employé) et à déterminer le montant à reverser à l'ACOSS ou à la MSA (cotisations sociales) et à la DGFiP (le montant de retenue à la source) :
 - Un logiciel de paye adapté au PAS
 - Un organisme de gestion agréé
 - Un expert comptable
- **Si vous ne souhaitez pas engager de frais** pour remplir ces obligations, vous pouvez utiliser un titre simplifié (**TESE** ou **TESA** selon votre activité). Ce titre, à l'instar du CESU, permet par simple déclaration sur le site collecteur (ACOSS ou MSA) de simplifier les formalités sociales. Ce dispositif est particulièrement adapté aux micro-entrepreneurs par sa gratuité et sa simplicité.

Dans ce cas, vous devez respecter pour chaque versement de paye à votre salarié la chronologie suivante : connexion au TESE ou TESA, puis versement de la paye à mon salariée.



En résumé, dans le cas général, vous aurez trois obligations :

- ★ appliquer le taux d'imposition transmis par la DGFiP applicable pour chacun de vos salariés. L'entreprise n'aura pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute réclamation sur son taux, le salarié s'adressera directement à la DGFiP ;
- ★ retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable de chacun de vos salariés ;
- ★ reverser en M+1 à la DGFiP les prélèvements à la source du mois M.

Bon à savoir : pour plus d'information, consultez le site dédié au prélèvement à la source « www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source »

Maintenant, vous êtes prêt à vous lancer !

Ce livret est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes législatifs et
réglementaires ainsi qu'aux instructions
applicables en la matière.